

des Indiens y gagnaient des salaires au même titre que n'importe qui d'autre en sorte qu'il y avait lieu de les assujétir aux mêmes conditions.

Le chef MEWASSIGE: C'est pourquoi je suis venu ici, c'est-à-dire pour que cette disposition soit éclaircie, afin qu'un Indien ne puisse pas faire l'objet d'une saisie-arrêt lorsqu'il travaille dans sa propre réserve.

M. KORCHINSKI: Dans le cas qui nous intéresse, il est question d'un bail.

Le chef MEWASSIGE: Oui, mais il s'agit néanmoins de territoire indien.

M. KORCHINSKI: Oui, mais le bien fonds a été loué. Lorsqu'un terrain est l'objet d'un bail, le locataire peut faire ce qu'il entend sous l'empire des dispositions dudit bail.

Le chef MEWASSIGE: Dans ce cas-ci, le comptable de la société s'est opposé au versement de la saisie-arrêt. Celle-ci fait encore l'objet d'une protestation du fait qu'il s'agit d'Indiens employés dans la réserve même.

Le chef PETERS: Que du terrain indien ou non soit loué, il s'agit toujours de la réserve indienne. L'article que nous avons mentionné parle de la réserve indienne et ne dit rien au sujet des baux.

M. MUSKOKOMON: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité ont déjà eu connaissance de bien des cas analogues hors des réserves. A l'usine où je travaille, j'ai représenté ces messieurs pendant longtemps. A l'occasion nous avons connu des cas analogues. Je parle ici d'un organisme non indien. Habituellement, si une personne doit de l'argent à une société ou à un organisme en particulier, celui-ci prend des mesures afin de recouvrer ce qu'on lui doit.

Je crois que le chef Mewassige a omis de signaler qu'on n'a pris aucune mesure pour informer l'intéressé qu'il était en retard dans ses paiements. A mon avis, il n'eût été que justice de l'en informer. Les intéressés auraient dû prendre les dispositions juridiques voulues pour obtenir que l'Indien en cause effectue son paiement. On n'a pas agi de la façon dont j'estime qu'on aurait dû agir, et je connais le problème.

Prendre des mesures normales n'est que justice, peu importe qu'il s'agisse de quelqu'un vivant dans une réserve ou non. Dans le cas d'un non-Indien certaines mesures doivent être prises. On vous informe que vous avez de l'arrérage et que vous devez effectuer un paiement dans tel ou tel délai, sinon votre salaire sera saisi. Dans le cas qui nous intéresse ici, je crois qu'on a fait exception. On n'a pas pris de semblables mesures. C'est probablement la raison pour laquelle on proteste. On ne s'oppose pas à la saisie-arrêt en vue de soustraire à l'obligation prévue. C'est simplement que les mesures normales n'ont pas été prises.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à ce sujet?

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Mewassige?

Le chef MEWASSIGE: C'est le seul point que je voulais soulever. Je désirais simplement élucider ce cas de manière que des saisies-arrêts ne soient pas exécutées dans la réserve indienne.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crains, chef, que nous ne puissions rien faire contre la décision du tribunal; votre seul recours serait d'en appeler à un tribunal supérieur. Le tribunal de première instance a rendu sa décision et notre Comité n'a aucune compétence pour s'opposer à cette décision.

Le sénateur HORNER: Le tribunal a-t-il tenu compte de ce que la propriété en cause était louée à une société? Le tribunal a-t-il fondé sa décision sur ce point?

Le chef MEWASSIGE: Je vais relire le second paragraphe:

Vous avez demandé s'il y avait d'autres sujets qui devaient être présentés au Comité des affaires indiennes. L'un des problèmes qui nous ont causé quelques difficultés, à notre conseil et à moi-même, est celui de l'interprétation de l'article 88, paragraphe (1) de la loi sur les Indiens.